PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Le PNR Oise-Pays de France est actuellement en procédure de renouvellement de sa charte et de son classement.

Il rassemble aujourd'hui 59 communes des départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Néanmoins, au titre de la révision de la charte (initiée en 2011), le périmètre d'étude a été étendu à 27 communes supplémentaires parmi lesquelles Verberie, Néry, Béthisy-Saint-Pierre, Saint-Vaast-de-Longmont et Saintines.

Courant mars 2017, une enquête publique a été conduite sans qu'aucune mesure d'association, de consultation ou d'information de l'Agglomération de la Région de Compiègne n'ait été engagée par le Parc Naturel Régional.

Le conseil d'agglomération avait, le 24 mai 2017, adopté une motion pour s'opposer à l'extension du PNR pour les raisons suivantes :

- Ajout de verrous supplémentaires à la vallée de l'automne déjà bien concernée par des protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés et inscrits, zones humides, SRADDET...
- Impacts sur les projets communaux et intercommunaux liés au développement économique, à l'attractivité résidentielle ou aux infrastructures (en particulier liaison RN2-RN31)
- Impact budgétaire sur les communes
- Perte d'autonomie des communes et de l'ARC sur leurs décisions en matière d'urbanisme

Depuis, le Programme Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a été arrêté à l'unanimité le 07 février 2019. Il comprend des mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine urbain et environnemental de ces communes mais assure également leur développement, prioritairement en renouvellement urbain, mais également dans quelques secteurs d'extensions.

Le projet de chartre comprend un plan de référence et des schémas d'orientations urbaines précis à la commune qui rendent impossible plusieurs projets voulus par les communes dans le cadre du PLUI-H

Sur **Bethisy Saint Pierre** plusieurs secteurs d'urbanisation future sont incompatibles avec le projet de charte

- Le Bois Loget
- Le Jambon
- La zone 2 AU du Beaumont
- La zone UEM est très largement diminuée au sud de la commune

En outre le projet de PLUI a identifié, à la demande de la commune, un nombre important d'éléments du patrimoine architectural ou petit patrimoine, par application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Sur **Nery**, plusieurs secteurs d'urbanisation future sont incompatibles avec le projet de charte : Les Fillassiers, La Breteche...

Sur **Saint-Vaast-de-Longmont**, les deux secteurs d'urbanisation future sont incompatibles avec le projet de charte

- l'un situé en plein cœur de village rue Chatelaine (vocation habitat),
- l'autre situé le long de la RD 123 « Le Mautpas » à vocation d'équipements

A **Saintines** : le Clos du Prêtre et la Pépinière FLAM-UP

Sur **Verberie,** le secteur de projet du quartier Gare est également incompatible avec le projet de charte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 janvier 2004 portant création du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

Vu la délibération du 17 mars 2011 Syndicat Mixte du PNR proposant un nouveau périmètre d'étude, un nouveau calendrier et une nouvelle liste des organismes à associer à la charte,

Vu la délibération n°53-02-1 du Conseil régional de Picardie du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

Vu la délibération n°CR47-11-b du Conseil régional d'Ile de France du 8 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

Vu le décret n°2011-816 du 6 juillet 2011 portant prolongation du classement du PNR Oise – Pays de France,

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 novembre 2014 sollicitant Monsieur le Président de la Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu les avis intermédiaires du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 17 octobre 2015, de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux le 13 mai 2015, du Conseil National de la Protection de la Nature le 20 mai 2015,

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 9 juin 2016 approuvant la modification du rapport de la charte et du périmètre d'étude, transmettant au Président du Conseil régional le projet de charte pour l'arrêter et le soumettre à enquête publique,

Vu l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 19 octobre 2016 sur le projet de charte et son évaluation environnementale

Vu 'l'arrêté n°17000082 du Président du Conseil régional des Hautes de France en date du 27 janvier 2017 arrêtant le projet de charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 9 mai 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France du 26 mars 2019 approuvant le projet de charte et ses annexes,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Hauts de France en date du XXXX et reçu par la commune de XXXX le XXXX invitant les communes, les EPCI et les départements à délibérer sur le projet de charte et, le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France

Entendu, le rapport présenté par

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de ne pas APPROUVER la Charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, ainsi que les annexes correspondantes,
- de ne pas ADHERER au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants à cette décision du Conseil municipal.